

Règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire

- 1- **Responsable de la gestion** : La **COMMUNE de LA-MAGDELAINE-SUR-TARN**, représentée par le Maire, Mme Isabelle GAYRAUD et l'adjointe déléguée aux affaires scolaires, Mme Hélène DAKOUMI.
Pour toute démarche, Isabelle POIRIER, régisseur des recettes, reste votre interlocuteur privilégié.
- 2- **Traiteur** : En fonction du choix du prestataire issu du marché public d'appel d'offres.
- 3- **Menus** : Les menus sont établis par le traiteur. Ils sont consultables au panneau d'affichage de l'Accueil de Loisirs et sur le portail famille.
- 4- **Prix de vente du repas** : Le prix du repas est révisé en fonction de celui établi par le prestataire, et voté chaque année par le Conseil Municipal avec un nouveau tarif applicable le jour de la rentrée scolaire. Cette information est transmise aux parents dès la rentrée.
Lorsque la famille quitte la commune en cours d'année scolaire, le tarif communal reste applicable jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
- 5- **Inscription** : **L'adhésion de l'enfant au service de restauration scolaire se fait grâce au dossier d'inscription à compléter et à retourner sur le portail famille.**



**Les paniers repas sont strictement interdits sauf PAI
Et
Sauf cas de force majeure avec accord de Madame Le Maire.**

- 6- **Annulation** : Toute annulation se fait sur le portail famille.
- 7- **Réception des factures et modalités de paiement**: La facture vous est transmise sur le portail famille.
Le paiement s'effectue **en ligne** par l'intermédiaire de l'application portail famille.
Le prélèvement sera effectif prochainement.
- 8- **Mesures sociales** : Toute famille domiciliée sur la commune et dont l'enfant est scolarisé à l'école publique de La-Magdelaine-sur-Tarn peut bénéficier d'une réduction du coût du repas si elle remplit certaines conditions (voir fiche Mesures Sociales sur le portail famille).
Le dossier est à retirer et à remettre en mairie dûment complété, daté et signé. La décision sera applicable dès le 1^{er} jour du mois suivant la commission d'étude des dossiers ; aucun effet rétroactif ne sera appliqué.
Le dossier doit être renouvelé tous les ans à la rentrée de septembre.
- 9- **Réclamation** : Tout manquement au présent règlement ne peut donner lieu à réclamation.